7L° 63
Fiche 24245
Cere Fre 22436

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE MICHIELS,

Député de la Meuse-Inférieure,

Sur la résolution du 12 messidor, portant que le renouvellement des tribunaux de paix se fait en entier tous les deux ans, à partir de l'an 4.

Séance du 7 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je crois devoir attaquer la résolution du 12 messidor, relative aux tribunaux de paix, parce que je la regarde comme essentiellement vicieuse, parce que je la regarde comme injuste, parce que je la regarde comme inconstitu-

THE NEWBERRY LIBRARY

tionnelle ; & je crois qu'au moins le rapporteur de la commission, qui vous a proposé de l'adopter, sera le premier à se ranger franchement du côté de mon opinion, parce que je suis persuadé qu'il ne regarde pas pour rien les habitans des neuf départemens réunis, parce que je suis persuadé qu'il les estime autant qu'il en est estimé.

La résolution du 12 messidor porte, articles I & II : *Le renouvellement des tribunaux de paix se fait en entier tous les deux ans, à partir de l'an 4. En conséquence, les fonctions des membres de ces tribunaux nommés dans l'intervalle des assemblées primaires de l'an 4 à celles de la présente année sont expirées à cette dernière époque.*

Votre commission, dans son rapport, vous propose d'adopter cette résolution, parce que l'article 212 de la constitution porte, que les juges-de-paix & les assesseurs *sont tous élus pour deux ans* ; parce que les premières élections, qui ont eu lieu d'après la constitution de l'an 3, s'étant faites en l'an 4 dans les anciens départemens de la France, les fonctions des membres des tribunaux de paix nommés à ces premières élections sont nécessairement expirées à l'époque des élections de l'an 6 ; parce que les officiers de paix nommés dans l'intervalle de ces élections ne l'ont été qu'en remplacement ; parce que, suivant l'article 42 de la constitution, *lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales, pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restoit au fonctionnaire remplacé* ; parce que cet article, concernant les élus par les assemblées électorales, est également applicable aux officiers de paix élus par les assemblées primaires, quoique le texte de la constitution n'en dise rien ; parce qu'il est parlé, *page* 14 de l'instruction du 5 ventôse, d'un renouvellement ordinaire & d'un renouvellement extraordinaire des officiers de paix ; parce qu'il ne peut y être entendu par renouvellement ordinaire que l'élection pour la durée ordinaire de deux ans, & par renouvellement extraordinaire que le simple rempla-

cement dans les années intermédiaires; parce qu'enfin, ſuppoſant même que ni la conſtitution ni les lois poſtérieures ne ſe ſoient pas expreſſément expliquées ſur ce point important, il ne paroît pas poſſible de douter ſérieuſement du vœu de la conſtitution.

Citoyens repréſentans, tous ces raiſonnemens du rapport ne touchent pas la difficulté principale de la queſtion; & ſi l'on ne peut réſoudre cette difficulté, il eſt évident qu'il exiſte dans la réſolution un vice très-grave: je peux donc combattre la réſolution, ſans combattre le rapport, & je n'aurai pas beſoin d'interpréter la conſtitution pour la faire ſervir à l'appui de mes moyens.

Il eſt évident que, quand on ſuppoſe un remplacement ou un renouvellement extraordinaire dans les années intermédiaires, on ſuppoſe également qu'il y a eu un fonctionnaire conſtitutionnellement élu aux époques ordinaires, & que ce fonctionnaire *eſt mort*, démiſſionnaire ou deſtitué. Il eſt évident qu'où il n'y a pas eu encore de fonctionnaires conſtitutionnellement élus, il n'y a point de fonctionnaires morts, démiſſionnaires ou deſtitués. Il eſt évident qu'où il n'y a pas eu, dans le ſens de la conſtitution, de fonctionnaires morts, démiſſionnaires ou deſtitués, il n'y a pas eu de remplacemens à faire, & qu'en tout cas il ne peut y avoir eu lieu qu'à une première élection conſtitutionnelle. Il eſt évident que les premières élections conſtitutionnelles, ſoit qu'on les ait faites en l'an 4, ſoit qu'on les ait faites en l'an 5, doivent avoir été faites pour les termes preſcrits par la conſtitution. Il eſt évident que les fonctionnaires dont les élections conſtitutionnelles ont eu lieu la première fois en l'an 5 n'ont pas été élus en remplacement, n'ont pas été élus pour le temps qui reſtoit à des fonctionnaires remplacés, mais qu'ils l'ont été pour tout le temps preſcrit par la conſtitution en faveur des citoyens nommés, ſoit par une première élection, ſoit par un renouvellement ordinaire de cette élection. La conſtitution dit expreſſément que les juges-de-paix & les aſſeſſeurs ſont tous élus pour

deux ans. Ainſi, les fonctions des juges-de-paix & des aſſeſſeurs, dont la première élection conſtitutionnelle n'a eu lieu qu'en l'an 5, ne peuvent être expirées à l'époque des élections de l'an 6.

Tel eſt, citoyens repréſentans, le cas de tous les fonctionnaires nommés, & par les aſſemblées primaires, & par les aſſemblées électorales de l'an 5 dans les neuf départemens réunis. Conformément à la conſtitution, les membres des tribunaux de paix n'y ont pas été élus pour un an, mais pour deux, à partir de l'an 5; les membres des tribunaux civils n'y ont pas été élus pour quatre ans, mais pour cinq, à partir de la même époque. D'après cela, citoyens repréſentans, ſi la réſolution du 12 meſſidor devenoit loi par votre approbation, elle ne pourroit paroître, à l'égard des habitans des départemens réunis, dont on n'a pas même pris la peine de diſcuter les droits, dont on n'a pas même fait la moindre mention; elle ne pourroit, j'oſe le dire, paroître à leur égard qu'une eſpèce d'eſcobarderie politique, qui déshonoreroit le Corps légiſlatif, & dont vous êtes bien certainement tous incapables de vouloir ſeulement le faire ſoupçonner.

Non, citoyens repréſentans, comme vous n'approuveriez; comme vous n'adopteriez pas une réſolution qui vous propoſeroit la violation des droits conſtitutionnels d'un ſeul individu, vous n'adopterez pas aujourd'hui une réſolution qui vous propoſe virtuellement la violation des droits conſtitutionnels de trois millions d'hommes, de trois millions d'hommes, qui, en ſe réuniſſant aux Français, ont apporté à la République pour deux milliards de domaines; qui, pour ſe rendre dignes de cette réunion, ont ſatisfait aux contributions militaires, ont ſatisfait aux réquiſitions de toute eſpèce, & qui, pour ſatisfaire à ces réquiſitions, ont fourni encore pour plus d'un milliard d'objets de commerce; qui, pour ſe rendre dignes de cette réunion, ont procuré, ſans en être requis, & lorſqu'ils étoient encore ſous la domination de l'Autriche, plus de vingt mille défenſeurs à

la cauſe de la liberté, plus de vingt mille défenſeurs, dont plus des deux tiers ont verſé leur ſang, ont péri aux avant-poſtes, en combattant pour cette cauſe ſacrée.

Non, citoyens repréſentans, il n'étoit pas même néceſſaire de vous rappeler une partie des ſacrifices qu'ont faits les habitans des neuf départemens réunis, pour vous intéreſſer au maintien de leurs droits; il ſuffiſoit de vous faire voir en quoi ils ſeroient léſés: il ſuffiſoit de vous faire voir évidemment que la réſolution du 12 meſſidor vous propoſe de violer la conſtitution à leur égard, pour être aſſuré que vous n'adopteriez pas cette réſolution. Mais, vous dira-t-on peut-être, il eſt important de généraliſer la légiſlation; il eſt important de la rendre, dans toute la République, entièrement uniforme ſur la durée des diverſes fonctions qui dépendent des choix du peuple. Si l'on rejetoit la réſolution à cauſe des départemens réunis; ſi l'on refuſoit de comprendre ces départemens dans la meſure générale que propoſe la réſolution, ce ſeroit y jeter peut-être des germes de fédéraliſation, qui pourroient même devenir préjudiciables à leurs vrais, à leurs propres intérêts; & tous ceux des départemens réunis qui aiment ſincèrement leur réunion à la grande République, doivent voir avec plaiſir une meſure qui tend à cimenter davantage encore cette réunion.

Citoyens repréſentans, ſi le moyen le plus propre à cimenter l'union de deux peuples n'étoit pas le maintien de leurs droits reſpectifs, ou plutôt des droits qui leur ſont devenus communs; ſi ces droits n'étoient pas garantis à chacun par un même pacte ſocial; ſi la conſtitution, comme toute autre loi, ne devoit pas être la même pour tous, perſonne n'embraſſeroit avec plus d'empreſſement que moi la meſure qu'on vous propoſe. Perſonne, j'oſe le dire, ne s'eſt élevé plus que moi, dans les départemens réunis, contre tout ce qui auroit pu préjudicier à notre ſainte réunion. Perſonne ne s'y eſt élevé plus que moi, & contre les partiſans de la royauté & de l'ariſtocratie, & contre ces ſortes de patriotes, qui, pour ſervir leur ambi-

tion particulière, desiroient, dans un temps, l'indépendance de leur pays, quand même il n'auroit dû former qu'un malheureux embryon de République, parce qu'ils s'imaginoient pouvoir alors acquérir une très-grande influence, une très-grande domination, une très-grande supériorité sur leurs concitoyens; parce qu'ils s'imaginoient qu'ils pourroient paroître des géans sur le petit théâtre de la Belgique isolée, tandis que sur la grande scène de leurs anciennes provinces, réunies à la vaste étendue des départemens français, ils ne paroîtroient peut-être que des pygmées. Je vous le répète donc, citoyens représentans, personne n'embrasseroit avec plus d'empressement que moi la mesure qui vous est proposée dans la résolution du 12 messidor, si je pouvois me persuader que des considérations quelconques doivent être embrassées, quand elles n'offrent pas des moyens légaux. Mais, citoyens représentans, je suis entièrement persuadé au contraire, & vous l'êtes assurément tous ainsi que moi, qu'en politique comme en morale, qu'en législation comme en toute autre chose, ce qui n'est pas juste ne peut jamais être utile.

Citoyens représentans, l'on pourra m'objecter, ou du moins l'on pourra penser encore que des élections de l'an 5 ne méritent peut-être pas qu'on s'arrête tant à les défendre. Sur cela j'ai une observation bien pertinente à faire : c'est que la faction terrassée par le 18 fructidor n'a pas eu peut-être une influence aussi étendue dans les départemens réunis que dans quelques autres parties de la République, & notamment sur les choix des membres de l'ordre judiciaire. Dans plusieurs départemens, ces choix sont tombés sur beaucoup de ceux qui, d'après la loi du 9 vendémiaire, y avoient été provisoirement nommés au commencement de l'an 4; &, graces au patriotisme éclairé, aux intentions pures & aux choix judicieux de nos collègues Perès, Portiez & Boutteville, qui ont présidé à l'organisation provisoire des autorités constituées dans les neuf départemens réunis, ces autorités n'y avoient été composées

que des patriotes les plus caractérisés, ou d'hommes qui avoient donné au moins le plus de marques d'attachement aux principes républicains & à la réunion de leur pays à la République française. Mais en supposant même que la majorité de ces choix n'auroit réellement pu être avouée par le plus pur républicanisme, il n'en résulteroit encore, dans l'espèce de la question, que des considérations particulières; & nous avons observé déja que des considérations ne sont bonnes que quand elles peuvent appuyer, & non pas quand elles tendent à renverser des lois.

Mais, demandera-t-on peut être, l'art. 42 de l'acte constitutionnel n'est-il pas également applicable aux départemens réunis? les élections de l'an 5 n'y ont-elles pas remplacé ceux que le gouvernement y avoit provisoirement nommés au commencement de l'an 4? non, citoyens représentans, ceux que le gouvernement y avoit provisoirement nommés n'y ont pas été remplacés aux termes de la constitution, car ils n'étoient *ni morts*, *ni démissionnaires*, *ni destitués*. Leur nomination provisoire ne devoit y avoir lieu que jusqu'à la mise en activité de cette partie de l'acte constitutionnel qui concerne les élections. Vouloir appliquer aux départemens réunis, à partir de l'an 4, cette partie même de notre code qui fixe à deux ans la durée des fonctions des officiers de paix, & qui n'y a été mise en activité qu'en l'an 5, seroit vouloir donner un effet rétroactif à la constitution, la loi fondamentale, qui défend elle-même toute espèce de rétroactivité dans les lois. Citoyens représentans, si la force des circonstances avoit obligé à ne mettre également dans toute la République la constitution de l'an 3 en activité qu'en l'an 5, seroit-on venu vous dire aujourd'hui que la durée des fonctions fixées par elle a dû y commencer à partir de l'an 4? & ce que, dans pareil cas, on n'auroit sans doute pas osé vous dire pour les anciens départemens de la France, peut-on maintenant, avec justice, vous le proposer pour une partie considérable de la République? D'ailleurs, citoyens représentans, cette appli-

396

cation interprétative de l'acte constitutionnel n'a été faite ni dans la résolution qui vous est soumise, ni dans le rapport, ni dans la discussion qui ont précédé cette résolution au Conseil des Cinq-Cents, ni même dans le rapport qui vous a été présenté par votre commission. Vouloir commencer ici à y donner cette interprétation, seroit vouloir attribuer au Conseil des Anciens un droit d'initiative qui ne lui appartient point; il n'a pas plus l'initiative d'une interprétation que de la création d'une loi.

Citoyens représentans, cette matière ne vous paroît peut-être pas devoir être aussi longuement discutée, parce que, dès les premiers développemens que j'y ai donnés, vous avez sans doute apperçu comme moi que la résolution dont il s'agit est essentiellement vicieuse, injuste, inconstitutionnelle; mais elle m'a paru mériter néanmoins d'autant plus d'attention de la part du Corps législatif, que la même discussion pourra se représenter encore, & à l'égard de Genève, & à l'égard des nouveaux départemens sur la rive gauche du Rhin.

Si ces réflexions s'étoient offertes à la pensée des membres de votre commission, & particulièrement à la pensée du rapporteur, j'ose croire que je ne n'aurois pas eu besoin de monter à cette tribune pour réclamer la constitution en faveur de mes premiers compatriotes, en faveur des habitans des départemens réunis, dont notre collègue Bouteville a si bien mérité pendant la mission délicate qu'il y a remplie; & j'ose espérer qu'il voudra bien même, s'il est nécessaire, joindre maintenant sa voix à la mienne pour le rejet de la résolution qu'il vous a proposé d'adopter.

Je vote donc, avec la pleine confiance que mes vœux seront exaucés, pour qu'il soit déclaré par ce Conseil qu'il ne peut adopter la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Thermidor an 6.